



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° 64-2023-05-31-00003

AR 2023-084

**Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements
légers situées dans la baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure et le cours d'eau
de la Nivelle, au droit du littoral des communes de Saint-Jean-de-Luz et
de Ciboure**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

**Commandeur de la Légion d'honneur
Grand officier de l'ordre national du Mérite**

ANNEXE : (plan de la ZMEL)

VU la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L321-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2124-1, L2124-5 et R2124-39 et suivants ;

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L341-8 à L341-11 et D341-2, R341-4 et R341-5 ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 240 de son règlement annexé ;

VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Pyrénées-Atlantiques/Landes n°2014-2400005 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2018/090 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2019/006 modifiant l'arrêté n°2018/090 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2021/075 portant réglementation de la pêche au filet dans la bande littorale des 300 mètres du littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2021/130 réglementant la navigation et le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ainsi que l'accès aux ports français de la zone maritime Atlantique ;

VU l'arrêté de préfet maritime de l'Atlantique n°2022/084 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure ;

CONSIDÉRANT que la baie de Saint-Jean-de-Luz est une zone marquée par la densité des activités et usages nautiques en toute saison;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTENT

Article premier: Objet

Le présent règlement de police est applicable aux zones de mouillages et d'équipements légers situées dans baie de Saint-Jean-de-Luz et le cours de la Nivelle, au droit du littoral des communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure, telles que représentées sur les plans en annexe.

Il définit les règles d'accès et de navigation à l'intérieur des zones de mouillages, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « gestionnaire » : le Syndicat Intercommunal de la Baie de Saint Jean de Luz et Ciboure, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- « agents » : personnes assurant l'exploitation des zones de mouillages sous l'autorité ou par délégation du gestionnaire ;
- « usager », le propriétaire ou le chef de bord d'un navire utilisant ou demandant à utiliser des installations dans les zones de mouillage, indépendamment du fait qu'un contrat a été ou non passé pour cela avec le gestionnaire ;
- « mouillage de passage » : usage dont la contractualisation s'effectue à la journée ou à la semaine ;

Le présent règlement de police ne fait pas obstacle, ni aux règles générales de navigation, ni aux règles établies par le plan de balisage des plages des communes de Ciboure et de Saint-Jean-de-Luz.

Il ne fait pas non plus obstacle aux dispositions d'ordre contractuel que le gestionnaire définit pour encadrer le service rendu aux usagers.

En particulier le montant de la redevance d'usage exigible, les conditions de règlement par les usagers, les critères de sélection des demandes, les garanties d'usage, les limites techniques d'usage des postes et les conditions de résiliation des contrats sont définies et diffusées par le gestionnaire sous son entière responsabilité.

Article 2 : Navires concernés

L'usage des zones de mouillage est réservé aux navires de plaisance, au sens de la Division 240 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires en état de naviguer. Toutefois, les navires courant un danger immédiat peuvent accéder à la zone.

L'accès au plan d'eau des zones est donc interdit aux catégories suivantes :

- engins à sustentation hydropropulsés ;
- engins de plage, exceptées les annexes des usagers ;
- planches à moteur ;
- planches à voile ;
- engins propulsés par l'énergie humaine ;

- hydravions et hydro-ULM ;
- véhicules nautiques à moteur thermique ou électrique ;
- drones autonomes ou commandés à distance sous-marins ou de surface.

Article 3 : Admission des navires

Pour assurer la sécurité générale du mouillage, la mise à disposition des équipements à chaque usager s'effectue exclusivement après accord du gestionnaire.

L'amarrage d'un navire est soumis au paiement d'une redevance journalière, hebdomadaire ou mensuelle fixée suivant les procédures définies par le gestionnaire.

Le gestionnaire précise à l'usager les équipements qui sont mis à sa disposition, à l'exclusion de tout autre.

Lorsque le gestionnaire met à disposition d'un usager un poste déjà attribué mais temporairement disponible, l'usager courant est tenu de libérer le poste à l'échéance fixée par le gestionnaire.

Aucune durée de mise à disposition des équipements de mouillage à chaque usager ne peut excéder la date de validité du titre domanial concerné par le présent règlement.

Un navire ne peut être admis dans les zones de mouillage sans que l'usager concerné ait présenté au gestionnaire les documents administratifs suivant :

- certificat d'enregistrement, ou l'acte d'enregistrement délivré par l'autorité du pavillon dans le cas d'un navire étranger ;
- contrat de location le cas échéant, en particulier lorsque l'usager n'est pas propriétaire du navire ;
- attestation d'assurance en cours de validité sur la période du séjour, et qui doit couvrir la responsabilité civile y compris les dommages causés aux ouvrages des zones de mouillage, le renflouement et l'enlèvement en cas de naufrage, et l'enlèvement en cas d'abandon du navire.

Dans le cas du mouillage de passage, l'usager précise au gestionnaire la date prévue de son départ. Il informe le gestionnaire de tout départ anticipé ou retardé, par un moyen et dans les délais prévus dans les conditions contractuelles de mise à disposition des équipements. Cependant, dans un pareil cas de modification de ses prévisions de séjour, l'usager demeure tenu de se conformer aux ordres de mouvement du gestionnaire.

Le gestionnaire tient le registre des admissions et départs de navires, qui y sont datés et sont assortis d'un numéro d'ordre. Ce registre peut être électronique.

Article 4 : Conditions de navigation

La vitesse maximale à l'intérieur des zones de mouillage est fixée à trois nœuds.

Les navires ne peuvent y naviguer que pour entrer, sortir ou changer de poste d'amarrage.

Il est interdit d'entrer ou de sortir des zones à la voile. Toutefois, le gestionnaire peut autoriser les usagers de voiliers d'une longueur inférieure à 5 m qui ne disposent pas d'un moteur à entrer ou sortir des zones situées en baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure sous voiles.

Article 5 : Conditions de mouillage

Dans les zones de mouillage dites du Fort, de l'Untxin et de Saint-Jean-de-Luz, le gestionnaire fait le choix d'organiser les ancrages et les lignes de mouillage à l'intérieur de chaque zone avec des cercles d'évitage sécants de 5 à 10 % (pourcentage d'entrecroisement), afin d'optimiser le nombre de navires dans l'espace défini.

Le gestionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Dans la zone de mouillage dite de la Nivelle, le gestionnaire fait le choix d'organiser les mouillages à l'embossage avec la mise à disposition de sept pontons permettant l'accès au plan d'eau et l'amarrage des annexes.

Le gestionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 6 : Mise à disposition des équipements

L'utilisateur se conforme aux consignes du gestionnaire pour assurer la sécurité de l'amarrage du navire aux installations qui sont mises à sa disposition.

Il se conforme également aux prescriptions éventuellement émises par les autorités investies de la compétence de police de la navigation maritime.

Lorsque le gestionnaire prescrit le remplacement d'éléments d'amarrage d'un navire qui seraient non-fonctionnels, dégradés ou insuffisamment protégés, ou une mesure de garde et de manœuvre visant à assurer la sécurité des biens et des personnes, l'utilisateur est tenu de satisfaire à ces prescriptions dans les délais définis par le gestionnaire. Dans le cas contraire, outre les sanctions applicables au titre du règlement de police, la mise à disposition des équipements de la zone pourra être suspendue ou révoquée sur décision du gestionnaire.

Article 7 : Mesures de garde et de manœuvre

Un usager est tenu de prendre les mesures de garde et de manœuvre nécessaires au maintien en sécurité de son navire, de manière à ce qu'il ne cause aucun dommage aux équipements ou aux autres navires, ni de gêne au fonctionnement des zones.

L'utilisateur prend notamment toute mesure pour :

- que son navire se maintienne en état de flottabilité et de manœuvrabilité ;
- que l'intégrité de la structure de coque soit maintenue ;
- que les ouvertures dans le bordé demeurent munies de moyens de fermeture étanche en état de fonctionnement, et que les ouvertures de pont donnant dans les espaces intérieurs soient munies de protections étanches aux intempéries, assujetties en permanence ;

- que l'accastillage de pont demeure accessible et permette la prise de remorque ;
- qu'en l'absence d'équipage à bord, les moyens de fermeture étanche soient maintenues fermées, et les ouvertures de pont donnant dans les espaces intérieurs soient munies de protections efficaces contre les intempéries. Peuvent toutefois rester ouverts les dispositifs d'aération, à condition qu'ils soient disposés sur des toits, panneaux et capots rigides, ou intégrés dans les tauds de protection sans dégrader leur fonction de protection face aux intempéries ;
- que les aussières, chaînes, manilles et autres pièces constitutives de la ligne l'amarrage, soient en bon état et protégées contre l'usure prématurée, et que les distances d'évitage soient respectées vis-à-vis des autres postes d'amarrage.

Lorsque le navire ne satisfait plus à l'une ou plusieurs de ces conditions de garde, le gestionnaire met en demeure l'utilisateur de prendre les mesures correctives nécessaires, dans un délai qu'il définit selon la nature des défaillances constatées. Ces mesures peuvent inclure le déplacement ou le retrait du navire. L'utilisateur est tenu d'exécuter ces mesures dans les délais impartis, faute de quoi le gestionnaire peut procéder aux opérations adéquates, y compris de déplacement du navire ou de sa mise à terre, aux frais et risques de l'utilisateur.

Le gestionnaire peut à tout moment requérir un utilisateur pour prendre des mesures de garde et de manœuvre de nature à prévenir une atteinte à la conservation du domaine, du milieu marin, ou à l'intégrité des personnes et des biens. Pour ce faire, l'utilisateur prend les dispositions nécessaires pour assurer le contact par les moyens prévus dans les dispositions contractuelles de mise à disposition des équipements.

Un déplacement requis par le gestionnaire fait l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'utilisateur par tout moyen prévu contractuellement. Cependant, le gestionnaire peut diligenter sans délai toute intervention qu'il estime nécessaire aux frais et risques du propriétaire :

- soit en cas d'impossibilité de contacter l'utilisateur ;
- soit lorsqu'une intervention rapide est indispensable pour prévenir une atteinte à la conservation du domaine, du milieu marin, ou à l'intégrité des personnes et des biens.

Article 8 : Prévention des incendies

L'usage de foyers ouverts n'est pas autorisé en dehors des réchauds de cuisine situés dans les locaux d'habitation des navires.

Les travaux de soudure, de piquage, ou encore de meulage, sont interdits.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'utilisateur doit immédiatement avertir le gestionnaire et le CROSS ETEL (VHF 16 - Téléphone : 196).

Article 9 : Prévention des pollutions

Aucune opération d'entretien impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, n'est autorisée dans la zone de mouillage.

Les travaux de carénage, y compris par brossage ou grattage, sont interdits, de même que la peinture ou le vernissage des œuvres mortes.

Les navires dans la zone n'embarquent aucune marchandise dangereuse au sens du décret du 30 août 1984, modifié, susvisé, ni aucune matière explosive, inflammable, ou toxique pour le milieu marin, hormis le combustible nécessaire au fonctionnement des équipements embarqués ainsi que les matériels de sécurité requis par les règlements rendus applicables par l'état du pavillon.

Article 10 : Navires coulés ou échoués

Lorsqu'un navire est coulé ou échoué dans le périmètre des zones de mouillages, l'utilisateur est tenu de le faire enlever ou déplacer dans les conditions fixées par le gestionnaire. L'utilisateur est tenu d'assurer la remise en état primitif du domaine public impacté, dans les délais impartis par le gestionnaire.

À défaut d'action du propriétaire, le gestionnaire informe le directeur départemental des territoires et de la mer afin que celui-ci engage, sur délégation du préfet Maritime ou du préfet des Pyrénées-Atlantiques (selon la localisation du navire), la procédure de mise en demeure de mettre fin au danger ou à l'entrave.

En cas d'inaction du propriétaire, l'autorité administrative compétente fait procéder aux frais et risques du propriétaire aux opérations nécessaires. Elle peut également procéder d'office à ces opérations dans le cas où le propriétaire ne peut être avisé en temps utile.

Article 11 : Rejets

Aucun rejet de déchets, terres, décombres, eaux usées ou souillées par des hydrocarbures, ni aucun dépôt n'est autorisé dans les zones de mouillage.

Seules les toilettes ne déchargeant pas directement à la mer peuvent être utilisées au mouillage.

Article 12 : Conservation des installations

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les équipements mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler au gestionnaire, dans les meilleurs délais, toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent, les cas de force majeure exceptés.

Les avaries sont réparées aux frais de la personne qui les a occasionnées, sans préjudice des poursuites dont elle peut faire l'objet.

Article 13 : Pratiques interdites

- la pêche ;
- la pratique des sports tractés ;
- la baignade et la plongée. Toutefois, avec l'accord préalable du gestionnaire, un usager peut procéder ou faire procéder à une intervention à flot ;
- le mouillage sur ancre ou la mise à couple de navires, sauf sur autorisation expresse du gestionnaire, notamment au cas où la sécurité du mouillage serait engagée du fait d'un sinistre ou des conditions météorologiques.

Article 14 : Manifestations nautiques

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être appliquées aux usagers dans le cadre de l'organisation de manifestations nautiques. Dans ce cas, elles font l'objet d'une notification à chaque usager concerné, par le gestionnaire.

Article 15 : Constatation des infractions

Les infractions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

Dans le cadre de la police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents du Syndicat Intercommunal de la Baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure assermentés et commissionnés à cet effet.

Ces dispositions se font sans préjudice des poursuites que le gestionnaire peut engager, au titre des dommages subis ou du non-respect des clauses des contrats d'amarrage.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté, à l'autorité en charge de la poursuite de l'infraction.

Article 16 : Publicité

Le présent arrêté sera publié aux registres des actes administratifs de la Préfecture maritime de l'Atlantique et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication aux registres des actes administratifs de la Préfecture maritime de l'Atlantique et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- par recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le président du Syndicat Intercommunal de la Baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux registres des actes administratifs de la Préfecture maritime de l'Atlantique et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

À Pau, le **31 MAI 2023**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

[Martin LESAGE]

À Anglet, le **01 JUIN 2023**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE,
Pour le Préfet Maritime et par délégation,

La Directrice départementale adjointe
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques,
Déléguée à la mer et au littoral 64/40

Pauline POTIER

ANNEXE



Figure 3 : Localisation des zones de mouillage dans la baie de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure et dans la Nivelle (BD Ortho 2012)

PROJET DE ZMEL DANS LA BAI DE ST JEAN DE LUZ - CIBOURE ET DANS LA NIVELLE